

Avis 2023-19

11 janvier 2024

Demande de Madame A, magistrate, au tribunal judiciaire de X

Madame,

Vous avez saisi le Collège de déontologie, par message électronique du ... 2023, dans les termes suivants :

« Bonjour. Je voulais savoir si en tant que magistrat je pouvais participer à une émission de jeu télévisé (questions de culture générale) merci cordialement ».

Par message en réponse du 16 décembre, le président du collège vous a demandé les précisions suivantes :

« Madame ...,

Vous avez saisi, par un message particulièrement bref, le collège de déontologie.

Pour pouvoir se prononcer ce collège a besoin de précisions supplémentaires :

Quel est ce jeu ? S'agit-il d'une participation occasionnelle ou est-elle amenée à se répéter ? La participation à ce jeu risque-t-elle d'interférer avec le service ? Votre participation est-elle susceptible d'exposer directement ou pas l'image de votre juridiction ou de votre fonction ?

Enfin, avez-vous déjà posé votre question aux (mention des chefs de juridiction et de Cour) et sont-ils informés de cette saisine ?

Je vous prie de croire, Madame ..., à l'expression de ma considération la meilleure. »

En réponse à cette demande, vous avez complété votre message initial par un second du 18 décembre 2023, ainsi rédigé :

« Je n'ai pas évoqué la question avec (mention du chef de juridiction), encore moins avec la (mention du chef de Cour) car mon projet n'est pas du tout abouti ni certain, c'est une question que je me posais avant d'envisager toute éventuelle participation. Ils ne sont pas au courant de votre saisine et je ne souhaite pas qu'ils le soient. Je croyais que votre saisine était anonyme et confidentielle ?

Il s'agirait d'un enregistrement tout à fait occasionnel.

Cela n'interfère en rien avec mes fonctions c'est juste que je risque éventuellement de passer à l'antenne quelques minutes.

Il s'agit du jeu « qui peut nous battre » sur M6, mais, je me posais la question pour tout jeu télévisé en général ».

Il a été accusé réception de votre saisine, et deux rapporteurs ont été désignés conformément au règlement intérieur du Collège.

La recevabilité de votre demande est incontestable, dès lors qu'elle pose une « question déontologique concernant personnellement un magistrat », ainsi que le prévoient les dispositions de l'article 10-2 I 1° de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.

Par ailleurs, ainsi que vous le relevez justement à travers une question posée au collège, votre saisine est en effet confidentielle et l'avis du Collège ne sera publié qu'une fois anonymisé.

Il n'en reste pas moins que le chef de juridiction et le chef de cour dont vous relevez exercent une mission de référent déontologique de première intention et que vous ne devez pas hésiter, sous la même garantie de confidentialité, à vous ouvrir de vos interrogations à ces supérieurs. Il y a là, également, un devoir de loyauté envers votre hiérarchie.

Nous comprenons cependant que votre projet est encore très flou et qu'il ne vous a dès lors pas paru nécessaire de l'aborder à ce stade avec le chef de votre juridiction.

Enfin, tout en précisant à quel jeu vous projetteriez de participer, vous élargissez votre question en visant « *tout jeu télévisé en général* ».

L'avis du Collège ne se référera donc pas aux modalités de ce jeu en particulier mais envisagera tous les jeux télévisés, au-delà de leurs particularités et de leurs différences.

Le Recueil des obligations déontologiques des magistrats rappelle (chapitre 6, « La dignité » page 49) que le magistrat a droit au respect de sa vie privée. Il ajoute toutefois aussitôt : « *Néanmoins, dans son expression et son comportement publics, il s'oblige à la prudence, afin de ne pas porter atteinte à la dignité de sa fonction et à la crédibilité de l'institution judiciaire* ».

Le même Recueil appelle (page 59 et suivantes, page 83 et suivantes à propos des autres activités éventuelles d'un magistrat) à la réserve et à la discrétion.

Enfin, par le serment qu'il prête à son entrée en fonction, le magistrat s'oblige à « se conduire en tout comme un **digne** et loyal magistrat ».

A la lumière de ces principes, le Collège relève les points suivants :

- Il est de la nature même des jeux télévisés de rendre le candidat, à un moment quelconque de leur déroulement, particulièrement visible, souvent à des moments de grande audience. Si le magistrat participant peut taire sa profession en la désignant par des formules générales et imprécises telles que « agent de l'Etat », « agent public », il existe un risque important qu'il soit reconnu par ses collègues, les fonctionnaires de sa juridiction, les avocats qui ont été amenés à le rencontrer, et surtout les justiciables. Ce risque est d'autant plus important dans votre cas que vous exercez des fonctions qui vous mettent en rapport fréquent et direct avec les justiciables.
- Les conclusions que ces tiers sont susceptibles de tirer de cette reconnaissance peuvent être négatives et porter atteinte à la crédibilité de l'institution : la participation en elle-même peut donner à penser que le magistrat dispose d'abondants loisirs, les thématiques abordées dans ces jeux peuvent être « frivoles » et dès lors montrer le candidat magistrat intéressé par des sujets ne témoignant pas en faveur de son sérieux, ou même de ses compétences ou de ses connaissances, pour extra-professionnelles qu'elles soient.
- Par ailleurs, on attend inévitablement des candidats, heureux ou malheureux, des réactions médiatiquement intéressantes, qui peuvent porter atteinte à la réserve, à la discrétion, à la dignité dont tout magistrat doit faire preuve.
- La plupart des jeux télévisés comportent en outre la chance d'un gain financier et tout candidat est censé participer sans doute pour l'amour du jeu mais aussi en considération de cette chance de gain. Or la recherche, largement publique,

scénarisée, en dehors de tout véritable travail, d'un tel gain par un magistrat, est de nature à porter atteinte à sa dignité, ainsi qu'à la délicatesse qu'on attend de lui.

Les risques décrits ci-dessus paraissent tels que le Collège estime qu'il y a lieu de vous abstenir de toute participation à un jeu télévisé, quel qu'il soit.

Cet avis peut être communiqué à des tiers à condition de l'être dans son intégralité.

Le président

La secrétaire

Vincent Lesclous

Estelle Jond-Necand